

**Référence courrier :**  
CODEP-CHA-2024-015968

**ICONE**  
101, avenue François JACOB  
51430 BEZANNES

Châlons-en-Champagne, le 22 mars 2024

**Objet :** Inspection de la radioprotection - Protection des sources contre les actes de malveillance

**N° dossier** M510007.Inspection n° INSNP-CHA-2024-0190

**Références :** **[1]** Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants  
**[2]** Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31, R. 1333-166 et la section 8 du chapitre III du titre II du livre III  
**[3]** Arrêté du 29 novembre 2019 modifié relatif à la protection des sources de rayonnements ionisants et lots de sources radioactives de catégories A, B, C et D contre les actes de malveillance

Docteur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la protection des sources de rayonnements ionisants contre les actes de malveillance, une inspection a eu lieu le 12 mars 2024 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Etant exclusivement relatifs au respect du code de la santé publique, ils relèvent de la seule responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

Ce document est accompagné d'un courrier comportant les demandes comportant des informations sensibles.

## **SYNTHÈSE DE L'INSPECTION**

L'inspection s'est déroulée dans les installations récentes de l'établissement à Bezannes : en salle de réunion pour la partie documentaire et enregistrement et en salle de curiethérapie afin d'examiner la mise en œuvre effective des dispositions adoptées pour respecter les annexes de l'arrêté [3]. Les échanges ont été fluides et l'accès aux documents et enregistrements facilités.



Le nombre de sources dans l'établissement est extrêmement réduit. La maîtrise des risques de malveillance ne peut en être que simplifiée. Le système documentaire n'est pas volumineux, mais apparaît, sous certaines réserves développées dans les demandes, adapté à cette situation.

L'équipe de trois conseillers en radioprotection (CRP) radiophysiciens a été désignée par le responsable de l'activité nucléaire pour mettre en œuvre, sous sa responsabilité, la politique de protection contre la malveillance. Elle n'a pas pu être présente de façon complète tout au long de l'inspection, mais les inspecteurs n'ont pas ressenti que cela conduisait à une difficulté pour apporter les éléments de réponses souhaités. L'équipe est apparue impliquée et si la répartition précise des rôles de chacun n'est pas définie, cela n'apparaît pas nuire au bon fonctionnement du système où l'échange d'informations semble fluide (notamment lors de la réception d'une source neuve).

Les dispositifs du système de protection contre la malveillance examinés en détail sont ceux liés aux barrières imposées par l'arrêté [3], lesquelles sont bien identifiées. De nombreux dispositifs existent en amont ; ils ne sont pas pris en compte par le référentiel réglementaire mais participent à la protection des sources dans un objectif de défense en profondeur. A ce titre, ils n'ont pas lieu d'être négligés par l'établissement.

Les inspecteurs ont pu constater que l'information des forces de l'ordre sur la présence de sources dans l'établissement a nécessité une certaine constance mais a finalement pu aboutir. Ces liens seront à entretenir sur le long terme.

Par ailleurs, la cybersécurité apparaît être une préoccupation suivie de façon régulière.

Toutefois, des écarts ont pu être constatés et font l'objet des demandes ci-dessous.

## **I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT**

Pas de demande à traiter prioritairement.

## **II. AUTRES DEMANDES**

### Acculturation de l'ensemble du personnel à la question de la malveillance

L'article 11 de l'arrêté [3] prévoit que « [...] le responsable d'établissement de santé [...] arrête une politique de protection contre la malveillance et un système de management de la qualité intégrant les dispositions du présent chapitre (NdR : Chapitre IV : Management du système de protection contre la malveillance). Cette politique est mise en œuvre par le responsable de l'activité nucléaire auquel sont déléguées l'autorité et les ressources nécessaires. »

Ce document doit témoigner de l'engagement de la direction sur la question de la malveillance et faire l'objet d'une large diffusion à fin de communication interne pour sensibiliser l'ensemble du personnel. Il ne fait jamais plus d'un recto-verso.

Le document référencé MAN-PRO-005 v2 intitulé Politique de protection contre la malveillance, de sept pages, va au-delà d'une déclaration d'engagement et d'entraînement du personnel par la direction puisqu'il aborde des points qui devraient plutôt figurer dans le plan de protection contre



la malveillance (références réglementaires, classification des sources, autorisation nominative, informations sensibles, etc.). Il n'est pas adapté à une communication interne de sensibilisation.

**Demande II.1 : Adapter le document intitulé Politique de protection contre la malveillance à une communication interne sur la question de la protection des sources contre la malveillance. Transférer, afin de ne pas les perdre, et si nécessaire, certaines informations dans le plan de protection contre la malveillance.**

**Vous me communiquerez votre politique de protection contre la malveillance ainsi mise à jour.**

**Demande II.2 : Sur la base d'une déclaration de politique de protection contre la malveillance adaptée, engager des actions de sensibilisation auprès de l'ensemble du personnel, comme cela peut être fait sur d'autres thématiques transverses (qualité, cybervigilance).**

**Vous m'indiquerez la nature et sous quel délai la première action d'information/sensibilisation sera engagée.**

L'article 12 de l'arrêté [3] demande que « le responsable de l'activité nucléaire informe par écrit le personnel affecté à l'établissement ou à la réalisation d'un convoiage :

- de la nécessité de signaler sans délai tout fait qui pourrait laisser suspecter un acte de malveillance ;
- des modalités de signalement associées. »

**Demande II.3 : Intégrer dans vos actions de communication l'existence de cette disposition qui concerne l'ensemble de votre personnel. Prévoir un outil simple permettant de faciliter la remontée rapide de l'information.**

**Vous me transmettez le document (procédure et /ou support) permettant de fluidifier la prise de connaissance d'évènements particuliers.**

### III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Pas de constats ou observations n'appelant pas de réponse

\*

\* \*

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois et selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.



Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

En outre, tout document comportant des informations sur les moyens ou mesures mises en œuvre pour protéger les sources de rayonnements ionisants contre les actes de malveillance, ou qui pourraient faciliter ces derniers, doit être transmis à l'aide du conteneur Zed de chiffrement déjà utilisé lors des échanges préparatoires à l'inspection.

Je vous prie d'agréer, Docteur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe au chef de division,

Signé par

**Irène BEAUCOURT**